

**OBJET : POLITIQUE TARIFAIRE EN MATIERE DE REDEVANCES POUR
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Nombre de membres en
exercice : **27**

Nombre de Conseillers
Municipaux présents : **22**

Quorum : **9**

L'an deux mille vingt-deux, le 7 mars à 19 heures,
le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la salle
du des fêtes, sous la présidence de Monsieur Frédéric ALLOÏ,
Maire de Meurchin, à la suite de la convocation qui lui a été
faite cinq jours à l'avance, soit le 1^{er} mars 2022.

ETAIENT PRESENTS : Tous les conseillers municipaux :
Frédéric ALLOÏ, Christine HENNACHE, Bernard JASPART,
Brigitte MARTIN, Jean-Louis LEFEBVRE, Christophe SOYEZ,
Ludovic MONTAGNE, Michel JEDRZEJEWSKI, Dominique
BUQUET, Sylviane JASPART, Didier DERACHE, Dominique
MOUTON, Bernard NOWICKI, Patrice EVRARD, Ismaël
SCHUBERT, Jérémy REGNIER, Aurélie LEFEBVRE, Cathy
WASYLIKOW, Steve TIRLOIT, Eric RAJCZYK, Anne
DELATTRE et Césaire BRANCHU.

ABSENT EXCUSE AVEC POUVOIR : Mesdames Maryline
BAILLET, Pauline LESCOUF et Pauline GAROT qui ont
donné respectivement pouvoir à Mesdames Christine
HENNACHE, Dominique MOUTON et Monsieur Ismaël
SCHUBERT.

ABSENTS : Mesdames Angélique WISPELAERE et Sylvie
DUPUIS

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Aurélie LEFEBVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-6 et L.2331-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et notamment l'article 121,

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du
domaine public,

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent
être soumises à la perception de droits de voirie,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine
public,

Article 1 : La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

Article 2 : La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, au minimum 15 jours ouvrés avant la date d'intervention sur le domaine public, sur les imprimés dédiés à cet effet (en annexe)

Article 3 : Toute période commencée (jour, mois, an) est due.

Article 4 : Le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant, annuellement, il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 5 : Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante.

Article 6 : En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution du droit de voirie sera effectuée au prorata temporis.

Article 7 : Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.

Article 8 : Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la ville ou par le Directeur des Services Techniques ou par les élus municipaux. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant l'autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

Article 9 : Sont exonérés de redevance les occupations suivantes :

- occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 10 : Les redevances d'occupation du domaine public sont les suivantes :

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarif
Dépôt de matériaux (sable, bois,...)	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour (gratuit le 1 ^{er} jour)	1,00 €
Echafaudage sur pied ou sur tréteaux, roulant ou mobile, palissades	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour	2,00 €
Bennes, nacelles, grue, engin de chantier (y compris neutralisation de places de stationnement pour bennes), baraques de chantier en dehors de l'emprise du chantier	Par jour Par week-end Par semaine	10,00 € 20,00 € 70,00 €
Clôture de chantier	Par mètre linéaire d'emprise au sol et par jour	2,00 €
Neutralisation des places de stationnement pour entrée/sortie de chantiers ou livraisons de chantiers	Par mètre linéaire et par mois	6,00 €

Stationnement de véhicules gênant la circulation	Par mètre linéaire et par jour	8,00 €
Ancrage, occupation définitive du tréfonds communal	Par mètre linéaire	50,00 €
Occupation temporaire du tréfonds communal	Par mètre linéaire	5,00 €
Occupation temporaire d'une espace de la voirie communale par un camion de type nacelle ou grue	< 20m ² par unité et par jour > 20m ² par unité et par jour	40,00 € 20,00 €

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 28 Février 2022,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité, FIXE** les tarifs en matière de redevances pour occupation du domaine public comme repris ci-dessus, à compter du 8 Mars 2022.

POUR AMPLIATION

Fait et délibéré à MEURCHIN, le 8 mars 2022
 Suivent les signatures au registre
 Pour extrait certifié conforme, le 8 mars 2022

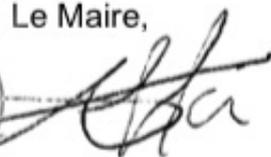
AR-Sous-Préfecture de Lens

Acte certifié exécutoire

062-216205732-20220308-13-DE

Réception par le Sous-Préfet : 08-03-2022

Publication le : 08-03-2022

Le Maire,

 Frédéric ALLOÏ

